

- a) du territoire terrestre, des eaux intérieures et de la mer territoriale d'une Partie, y compris de l'espace aérien surjacent;
- b) de la zone économique exclusive d'une Partie, telle qu'elle est définie dans son droit interne, en conformité avec la partie V de la *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 (CNUDM);
- c) du plateau continental d'une Partie, tel qu'il est défini dans son droit interne, en conformité avec la partie VI de la CNUDM;

« **tribunal** » s'entend d'un tribunal arbitral constitué en vertu de l'article 23 (Dépôt d'une plainte) ou l'article 27 (Jonction de plaintes).